PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'un magasin Aldi » sur la commune de Brioude (département de la Haute-Loire)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5471

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5471, déposée complète par Immaldi et Cie le 25 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 17 avril 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 avril 2025 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un magasin Aldi, sur les parcelles cadastrées AT n°253, 267, 271, 275, 281, 303 et 304, d'une emprise totale de 6 345 m², au 156 avenue de l'Auvergne, sur la commune de Brioude, dans le département de la Haute-Loire (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la construction d'un bâtiment, d'une surface de plancher de 1 434 m² et d'une emprise au sol de 1 576 m², comprenant une surface de vente de 985 m² et des réserves, doté de 747 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;
- la création d'un parking comprenant des voiries imperméabilisées d'une surface de 1 698 m², 70 places de stationnement perméables, pour une surface de 1 013 m², dont 4 places destinées à la recharge des véhicules électriques ;
- l'aménagement d'un garage à vélo couvert ;
- la création de 1 825 m² d'espaces verts, comprenant la plantation de 24 arbres de haut jet d'essences locales ;
- la collecte des eaux pluviales via un bassin de rétention sous voirie de type casier d'une capacité de 182 m³, avec un débit limité de 3 l/s au réseau ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- au sein d'une zone industrielle, et sur des parcelles déjà anthropisées et artificialisées ;
- en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'en ce qui concerne la pollution des sols :

- le projet s'implante sur des terrains ayant accueilli une activité[1] industrielle, pour lesquelles une étude de sol a été réalisée par le pétitionnaire ;
- Ce dernier s'engage à mettre en place plusieurs mesures afin de limiter les risques de contamination, en particulier :
  - la mise en place d'une dalle béton au droit des bâtiments d'au moins 15 cm ;
  - l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines, sauf à réaliser une étude de la qualité de la nappe ;
  - l'installation des canalisations d'eau potable dans des tranchées de remblais sains ;
  - la mise en place de revêtements au niveau des voiries et parkings afin de limiter le contact direct avec les sols ;
  - au niveau des espaces verts, le remplacement des 30 premiers centimètres par de la terre végétale saine ;
  - l'interdiction de mise en place de jardin potager ou d'arbres fruitiers ;
- le dossier conclut à une absence de risque significatifs en matière de contamination et de pollution ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et milieux naturels :

- le dossier indique que le projet est localisé sur un site artificialisé et qu'il prévoit de conserver les arbres présents en périphérie, de planter 24 arbres de haute tige et d'aménager des espaces verts sur 1 825 m² ;
- le dossier estime qu'au regard de ses caractéristiques, le projet n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin Aldi, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5471 présenté par Immaldi et Cie, concernant la commune de Brioude (43), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

---

1 Saumonerie de Saint-Ferreol, dont le bâtiment a été détruit. Les remblais et anciennes voiries de circulation sont encore présentes sur le site d'implantation.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2025.04.29 12:41:58 +02'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03